

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS603

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Aucun professionnel de santé ne peut être contraint de participer, directement ou indirectement, à un acte relevant du dispositif exceptionnel d'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il est essentiel de garantir, dès l'article fondateur du dispositif, le respect de la liberté de conscience des soignants.